

Copie  
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles  
art. Autres  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

**Expédition**

Numéro du répertoire <b>2014 / 1203</b>
Date du prononcé <b>05 mai 2014</b>
Numéro du rôle <b>2013/AB/566</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

COVER 01-00000009100-0001-0011-01-01-1



**ALLOCATIONS HANDICAPES**

Arrêt contradictoire

Expertise

Notification par pli judiciaire (art. C.J.) 582, 1° C.J.

**C**      **M**

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée de Maître NAGY Katalin, avocate à 1210 BRUXELLES,

contre

**ETAT BELGE-SPF SECURITE SOCIALE**, Direction générale Personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique 50, Finance Tower, partie intimée,  
représentée par Maître PERLBERGER Sylvie, avocate à 1060 BRUXELLES,

★

★      ★

**I. INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Monsieur M                      C                      a fait appel le 23 mai 2013 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 8 mai 2013.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, l'appel a été interjeté moins d'un mois après la présentation du pli judiciaire au domicile de Monsieur M                      C

Les parties ont été convoquées à l'audience du 2 septembre 2013 par pli judiciaire. La cause a été remise pour permettre aux parties de la mettre en état.

PAGE 01-00000009100-0002-0011-01-01-4



L'État belge a déposé ses conclusions le 19 février 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Monsieur M C a déposé des conclusions le 30 décembre 2013 et des conclusions additionnelles le 10 mars 2014, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 7 avril 2014.

Madame G. Colot, Substitute générale, a donné son avis oralement à l'audience publique du 7 avril 2014. Le conseil de l'Etat belge y a répliqué oralement, Monsieur M C renonçant à son droit de réplique.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

## **II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE**

Monsieur M C a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées le 22 juin 2010.

Par une décision du 23 février 2011, l'État belge a refusé de lui accorder les allocations à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 car il ne satisfaisait pas aux conditions médicales.

L'administration estime que la capacité de gain de Monsieur M C n'est pas réduite à un tiers ou moins et évalue sa réduction d'autonomie à 2 points sur 18 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (notification du 7 juin 2011).

## **III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Monsieur M C a introduit un recours devant le Tribunal du travail de Bruxelles contre ces décisions.

Par un jugement du 8 mai 2013, après avoir fait procéder à une expertise médicale, le Tribunal du travail de Bruxelles a confirmé la décision administrative du 23 février 2011 et a déclaré la demande de Monsieur M C non fondée.



#### **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

Monsieur M C demande à la Cour du travail :

- de mettre à néant le jugement prononcé par le Tribunal du travail le 8 mai 2013,
- de dire pour droit qu'il présente une réduction de la capacité de gain de deux tiers au moins à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et une réduction d'autonomie de 10 points,
- de condamner l'État belge à lui payer, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les allocations de remplacement de revenus (catégorie C) et d'intégration (catégorie 2) avec les avantages sociaux et fiscaux correspondants,
- de condamner l'État belge aux dépens.

#### **V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

##### **1. Quant à l'allocation d'intégration**

Monsieur C n'a pas droit à l'allocation d'intégration à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le Tribunal a déjà expliqué, dans son jugement du 16 novembre 2011, quels sont les critères médicaux requis pour pouvoir bénéficier d'une allocation d'intégration. La réduction d'autonomie doit être évaluée à minimum 7 points sur 18.

L'expert mandaté par le Tribunal a évalué la réduction d'autonomie de Monsieur M C à 3 points à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Monsieur M C n'a soumis au Tribunal, puis à la Cour, aucun élément susceptible de remettre en cause l'avis de l'expert, qui est bien motivé et conforté par de nombreuses pièces médicales.

C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu l'avis de l'expert et a fixé la réduction d'autonomie de Monsieur M C à 3 points sur 18 à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Monsieur M C ne répond donc pas aux conditions médicales pour bénéficier d'une allocation d'intégration.



## **2. Quant à l'allocation de remplacement de revenus**

Comme le Tribunal du travail l'a rappelé, l'allocation de remplacement de revenus est accordée pour autant que la capacité de gain de la personne handicapée soit réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, pour autant qu'elle ne bénéficie pas d'autres revenus suffisants.

L'expert mandaté par le Tribunal du travail, le Dr Osselaer, est d'avis que la capacité de gain de Monsieur M C n'est pas réduite à un tiers ou moins, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (rapport du 19 juillet 2012).

Monsieur M C fait valoir que le Tribunal du travail a mandaté un autre médecin expert, le Dr Chantraine, dans le cadre d'un litige l'opposant à l'ONEm, Actiris, l'ANMC et la FGTB concernant ses droits aux indemnités d'invalidité. Le Dr Chantraine est d'avis que depuis le 15 novembre 2010, Monsieur M C répond aux critères fixés par l'article 100, § 1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées le 14 juillet 1994. Le Tribunal du travail s'est rallié à l'avis du Dr Chantraine dans son jugement du 6 septembre 2013. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel et a été exécuté par la mutuelle, qui a reconnu son incapacité de travail à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et son invalidité à plus de 66 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

L'évaluation de l'invalidité pour l'application des lois coordonnées du 14 juillet 1994 se réfère à des critères qui présentent certes certaines convergences, mais également des différences par rapport aux critères à appliquer pour évaluer la réduction de la capacité de gain qui conditionne le droit à l'allocation de remplacement de revenus (D. DESAIVE et M. DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? », *Regards croisés sur la sécurité sociale*, dir. F. ETIENNE et M. DUMONT, Anthémis, CUP, 2012, p. 304 et 305). Notamment, l'invalidité doit être évaluée individuellement, en fonction de facteurs propres à l'assuré social tels que les possibilités réelles de reclassement, la langue, la nationalité, la formation. En matière d'allocation de remplacement de revenus, la capacité de travail s'évalue par rapport à la référence abstraite d'une personne valide, même s'il doit être tenu compte du profil professionnel de la personne handicapée.

Au vu de ces différences entre les critères à appliquer, les résultats de l'expertise à laquelle il a été procédé en matière d'invalidité ne peuvent pas être repris tels quels pour apprécier si Monsieur M C répond aux conditions médicales pour pouvoir prétendre à l'allocation de remplacement de revenus. Il en va d'autant plus ainsi que l'État belge n'était pas partie au litige qui a donné lieu à l'expertise en matière d'invalidité, de sorte que cette expertise n'est pas contradictoire à son égard.



Toutefois, l'analyse comparée des deux rapports d'expertise permet de constater que le Dr Chantraine a fondé son appréciation essentiellement sur les problèmes psychiatriques de Monsieur M C dont il a été informé par un rapport du Dr Burquel, psychiatre consulté par Monsieur M C , du 16 octobre 2012; le Dr Burquel était d'ailleurs présent aux côtés de Monsieur M C lors de la réunion d'expertise. En revanche, le rapport du Dr Osselaer s'est focalisé sur les douleurs dont se plaint Monsieur M C sans approfondir l'aspect psychiatrique. Il ne peut lui en être fait grief, dans la mesure où le Dr Osselaer n'avait pas reçu de rapport détaillé du Dr Burquel, contrairement à l'expert Chantraine. Il est possible que l'expert Osselaer n'ait pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir tenir compte de l'aspect psychiatrique de la situation. À tout le moins le doute est-il permis au vu de la comparaison des deux rapports.

Afin de lever ce doute, la Cour estime nécessaire d'obtenir un complément d'expertise au sujet de l'état de santé de Monsieur M C du point de vue psychiatrique et de ses éventuelles répercussions sur sa capacité de gain, analysée à la lumière des critères applicables pour l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus.

Il y a lieu de désigner à cette fin un spécialiste, qui reprendra les travaux du Dr Osselaer et les complètera sous l'angle psychiatrique, avant de donner son avis qui tiendra compte de l'ensemble des problématiques de santé présentées par Monsieur M C , tant sur le plan somatique que sur le plan psychiatrique.

#### Quant aux avantages sociaux et fiscaux

Monsieur M C ne peut prétendre aux avantages sociaux et fiscaux en rapport avec une réduction d'autonomie, parce que celle-ci n'est pas suffisamment importante.

Quant à la réduction de la capacité de gain, elle reste à évaluer après expertise médicale.

Il y a dès lors lieu de surseoir à statuer sur le droit aux avantages sociaux liés à une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins.

Il en va de même pour ce qui concerne les avantages sociaux et fiscaux liés à une invalidité (le cas échéant permanente) ou à une incapacité de travail d'au moins 80 %



**VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après un débat contradictoire,**

**Après avoir entendu l'avis du ministère public;**

**Déclare l'appel recevable;**

**Quant à l'allocation d'intégration :**

**Déclare l'appel non fondé; en déboute Monsieur M C**

**Quant à l'allocation de remplacement de revenus et aux avantages sociaux et fiscaux :**

**Avant de statuer sur le fondement de l'appel, décide de faire procéder à une expertise;**

**Désigne en qualité d'expert le Dr Théodore FEFER, avenue des Statuaires 121 à 1180 Bruxelles;**

**Charge l'expert de la mission d'expertise suivante :**

**Mission d'expertise**

Dire si à son avis, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 ou depuis une date plus récente, dans le cadre de la loi du 27 février 1987 sur les allocations aux handicapés et de ses arrêtés d'exécution :

1. la capacité de gain de Monsieur M C est réduite à un tiers ou moins d'un tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une activité professionnelle sur le marché général du travail,
2. Monsieur M C présente une invalidité (le cas échéant permanente) ou une incapacité de travail d'au moins 80 %,
3. la situation est susceptible d'évoluer à l'avenir et, dans l'affirmative, préciser la date à laquelle la situation devrait, à son avis, être revue.



### L'éventuel refus de la mission

À compter de la notification du présent arrêt par le greffe, l'expert disposera d'un délai de huit jours pour refuser la mission qui lui est confiée, s'il le souhaite, en motivant dûment sa décision.

L'expert avisera les parties par lettre recommandée et le juge et les conseils par lettre missive.

### Fixation de la première réunion d'expertise

Sauf refus de la mission, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise seront fixés par l'expert dans les 8 jours de la notification du présent arrêt.

### La procédure ultérieure

Au plus tard lors de la première réunion d'expertise, les parties remettront à l'expert un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.

Sauf dispense expresse, la convocation en vue de travaux ultérieurs se fera par lettre recommandée à l'égard des parties et par lettre missive à l'égard du juge et des conseils.

L'expert entendra les parties et examinera Monsieur M (

Il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations.

A la fin de ses travaux, l'expert enverra pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, les constatations auxquelles il joindra un rapport provisoire.

Il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations. Il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai.

L'expert établira un rapport final qui sera motivé, daté et relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions. Il contiendra en outre le relevé des notes et documents remis par les parties.



Le rapport final doit être signé par l'expert, à peine de nullité. La signature de l'expert devra, à peine de nullité, être précédée du serment ainsi conçu : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* ».

L'original du rapport final sera déposé au greffe au plus tard dans les 6 mois à partir de la notification du présent arrêt.

Avec ce rapport, l'expert déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé établi conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003. Cet état inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée.

Le jour du dépôt du rapport final, l'expert en enverra copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires par courrier recommandé aux parties et par lettre missive à leurs conseils.

#### La prolongation éventuelle du délai de dépôt du rapport final

Seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final.

Dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti, l'expert devra solliciter de la Cour du travail, par lettre motivée, l'augmentation de ce délai.

Tous les 6 mois, l'expert devra adresser à la Cour du travail, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux.

#### La limitation des frais et honoraires de l'expert

L'expert doit limiter ses frais et honoraires au montant fixé par l'arrêté royal du 14 novembre 2003 (montants étant indexés au 1<sup>er</sup> janvier 2014), soit :

- a) 380,74 € pour les honoraires personnels
- b) si l'examen est exécuté par un psychiatre ou par un neuropsychiatre : 451,61€
- c) 113,92 €, pour les frais administratifs.

Pour les frais et examens complémentaires, l'expert tiendra compte des critères suivants :

- a) examens médicaux autres que ceux mentionnés sous le b) : voir nomenclature de l'INAMI
- b) examens exécutés par un psychiatre ou par un neuropsychiatre : 223,20 €



- c) examens réalisés par un psychologue avec batterie complète de tests, ou par un ergologue : 154,77 €
- d) tout autre examens non visés sous a), b) ou c) : 77,38 €

### Contestations et contrôle de l'expertise

Toutes les contestations relatives à l'expertise survenant au cours de celle-ci seront réglées par le juge. Les parties et l'expert s'adresseront à la Cour du travail par lettre motivée.

Pour l'application de l'article 973 du Code judiciaire et de tous les articles dudit code relatifs à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge, il y a lieu d'entendre par : « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6<sup>ème</sup> chambre lors de l'audience du 7 avril 2014,
- en cas d'absence d'un conseiller social, Madame F. BOUQUELLE, conseillère professionnelle siégeant seule,
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6<sup>e</sup> chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise,
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la Cour du travail de Bruxelles pour l'année judiciaire.

**Dit que la cause sera ensuite à nouveau fixée à la requête de la partie la plus diligente.**

**Réserve les dépens.**

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

Remy REDING, conseiller social au titre d'indépendant,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

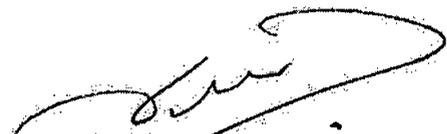
Alice DE CLERCK, greffier

PAGE 01-00000009100-0010-0011-01-01-4





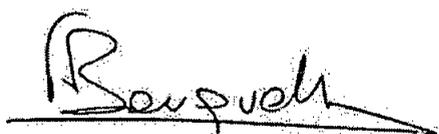
Remy REDING,



Daniel VOLCKERIJCK,



Alice DE CLERCK,



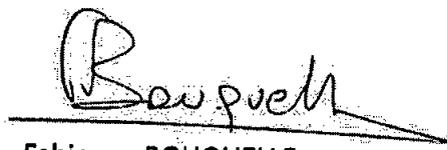
Fabienne BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 mai 2014, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,  
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,

